



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

emplois jeunes

Question écrite n° 34096

Texte de la question

M. Jean-Claude Bois attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la situation des titulaires d'un emploi jeune au regard de leurs droits à reconversion professionnelle et à indemnisation chômage. Il lui cite à cet égard le cas de deux frères postulant à un emploi d'éducateur : l'un, resté au chômage après avoir refusé un emploi jeune va percevoir les allocations de formation et de chômage ; le second, titulaire d'un emploi jeune ne peut bénéficier d'aucune indemnité. Cette situation est d'autant plus inéquitable qu'elle désavantage la personne ayant souhaité travailler plutôt que de rester inactive. En conséquence, il lui demande de faire connaître les mesures qu'elle compte prendre afin de corriger cet état de fait.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention sur la couverture du risque chômage des personnes recrutées dans le cadre du programme « Nouveaux services-emplois jeunes ». Tous les salariés en emplois jeunes ont droit à l'assurance chômage quel que soit leur employeur. Dans les organismes privés à but non lucratif, les jeunes salariés sont couverts par le régime d'assurance chômage dans les conditions de droit commun. Les collectivités locales peuvent adhérer au régime d'assurance chômage, pour l'ensemble de leurs agents non titulaires. La possibilité qui pourrait être donnée aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics d'affilier au régime d'assurance chômage les seuls agents sous contrat emploi-jeunes nécessite l'accord préalable des partenaires sociaux gestionnaire de l'UNEDIC. Ceux-ci ont été saisis par le ministère de l'emploi et de la solidarité afin d'examiner les conditions et les modalités d'une adhésion au régime d'assurance chômage des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et des autres personnes morales de droit public, pour les emplois du programme « nouveaux services-emplois jeunes » et les contrats emplois consolidés, comme cela est déjà prévu pour les contrats emplois solidarité. Enfin, s'agissant des établissements publics, notamment de l'éducation nationale et des collectivités locales ne souhaitant pas adhérer pour l'ensemble de leurs agents non titulaires, c'est le régime de l'auto-assurance qui s'applique.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Bois](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (13^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 34096

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 août 1999, page 5008

Réponse publiée le : 16 avril 2001, page 2274